



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEL HÔPITAL DE LENS ET DE SES ACCÈS ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLU DES COMMUNES DE LENS ET DE LOOS-EN-GOHELLE AINSI QUE DU SCOT DE LENS-LIÉVIN-HÉNIN-CARVIN

Projet présenté par le Centre Hospitalier de Lens, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais
sur le territoire des communes de Lens et Loos-en-Gohelle

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ainsi que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

VU le projet de travaux :

- de construction du nouvel hôpital de Lens, de voirie giratoire hôpital et branche vers l'hôpital, de voirie barreau giratoire hôpital vers le giratoire RD947 sud présenté par le Centre Hospitalier de Lens,
- de bretelle de sortie depuis l'A21 vers le giratoire hôpital présenté par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- de voirie giratoires nord et sud, barreau RD947 et amorces des bretelles présenté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

sur le territoire des communes de Lens et Loos-en-Gohelle ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions des documents d'urbanisme susvisés ;

VU la concertation qui s'est déroulée du 10 au 31 mars 2017 et son bilan ;

VU la délibération du 21 mars 2017 de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin qui approuve la signature de la convention confiant au Centre Hospitalier de Lens le pilotage des procédures administratives préalables à la réalisation du projet précité ;

VU la « *convention de portage en vue du dépôt de la déclaration d'utilité publique* » conclue le 27 mars 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et le Centre Hospitalier de Lens confiant au Centre Hospitalier de Lens le pilotage des procédures administratives préalables à la réalisation du projet ;

VU la délibération en date du 3 avril 2017 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais sollicitant l'organisation de l'enquête publique unique et identifiant le Centre Hospitalier de Lens comme porteur de projet ;

VU le courrier du 7 avril 2017 du Centre Hospitalier de Lens sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique le projet précité ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 13 juin 2017 sollicitant l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Lens et Loos-en-Gohelle et du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et parcellaire ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lens et Loos-en-Gohelle, en date du 27 juin 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin du 27 juin 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête unique sur ce dossier ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées pour la mise en compatibilité des PLU des communes de Lens et Loos-en-Gohelle, en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable unanime de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais, en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant avis du Préfet du Pas-de-Calais sur l'étude préalable agricole du projet de construction du nouveau centre hospitalier de Lens ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de création du nouvel hôpital de Lens et ses accès, en date du 18 juillet 2017 ;

VU la convention conclue le 7 août 2017 entre l'État, la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier de Lens relative à « *la mise en œuvre de la compensation collective – projet du nouvel hôpital de Lens* » ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées pour la mise en compatibilité du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, en date du 29 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 d'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, portant sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Lens et Loos-en-Gohelle et du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et parcellaire ;

VU les pièces du dossier d'enquête présentées par les maîtres d'ouvrage pour le projet précité et soumis à l'enquête publique susvisée du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus ;

VU le rapport unique et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable sans réserve assorti de deux recommandations sur la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions favorables sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ainsi que du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

VU le courrier du 16 novembre 2017 du Préfet du Pas-de-Calais soumettant, pour avis, conformément au code de l'urbanisme, aux conseils municipaux de Lens et de Loos-en-Gohelle ainsi qu'au comité syndical du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, le dossier de mise en compatibilité des PLU et du SCOT, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint ;

VU l'avis favorable émis le 13 décembre 2017 par le conseil municipal de Lens sur la mise en compatibilité du PLU de Lens ;

VU l'avis favorable émis le 19 décembre 2017 par le comité syndical du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin sur la mise en compatibilité du SCOT ;

VU la déclaration de projet du Directeur du Centre Hospitalier de Lens en date du 4 janvier 2018, déclarant le projet du nouvel hôpital et de ses accès d'intérêt général et sollicitant du Préfet du Pas-de-Calais la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la délibération du 8 janvier 2018 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais décidant d'approuver définitivement, après enquête publique unique, le projet de construction du nouvel hôpital de Lens et de ses accès, et de prononcer l'intérêt général du projet par déclaration de projet ;

VU l'avis favorable émis le 15 janvier 2018 par le conseil municipal de Loos-en-Gohelle sur la mise en compatibilité du PLU de Loos-en-Gohelle ;

VU la délibération du 23 janvier 2018 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin prononce l'intérêt général du projet et décide de le poursuivre ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2018 de déclaration de projet du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais par lequel il prononce l'intérêt général du projet de construction du nouvel hôpital de Lens et de ses accès ;

VU le courrier du Maire de Lens en date du 5 février 2018 attestant de la prise en compte de la recommandation du commissaire enquêteur selon laquelle il convient de « *Prêter une attention particulière à la rue Louise Michel qui risque de connaître un surcroît de circulation, et prendre, ou faire prendre, le cas échéant, les mesures permettant de limiter les nuisances aux riverains* ».

VU le courriel de la Direction Interdépartementale des Routes Nord en date du 9 février 2018 attestant de la prise en compte de la recommandation du commissaire enquêteur selon laquelle il convient de « *Veiller à ce que les autorités compétentes exercent un suivi permanent de l'évolution de la circulation sur l'autoroute A21 sur toute la portion située entre la sortie n° 7 et la sortie n° 14, principalement aux abords de la sortie n° 9, afin que soient prises à temps les mesures éventuellement nécessaires pour éviter la saturation du réseau et permettre en tous temps l'accès rapide et sécurisé à l'hôpital, et aussi la fluidité de façon générale sur le secteur* ».

VU les documents annexés¹ au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que l'avis d'ouverture d'enquête publique unique a paru dans le quotidien « La Voix du Nord » des 1^{er} et 22 septembre 2017 et dans le quotidien « Nord Eclair » des 1^{er} et 22 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que par certificats d'affichage en date des 26 octobre 2017 et 2 février 2018 les villes de Lens et de Loos-en-Gohelle attestent avoir procédé à l'affichage réglementaire de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT dès lors que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux et périmètre de DUP » annexé au présent arrêté¹, le projet de travaux :

- de construction du nouvel hôpital de Lens, de voirie giratoire hôpital et branche vers l'hôpital, de voirie barreau giratoire hôpital vers le giratoire RD947 sud présenté par le Centre Hospitalier de Lens,
- de bretelle de sortie depuis l'A21 vers le giratoire hôpital présenté par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- de voirie giratoires nord et sud, barreau RD947 et amorces des bretelles présenté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

sur le territoire des communes de Lens et Loos-en-Gohelle.

¹ Ces documents peuvent être consultés en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9.

ARTICLE 2 – En application des articles L153-54 et suivants et R153-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ainsi que du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin telles que résultant des documents ci-annexés¹.

ARTICLE 3 – Le Centre Hospitalier de Lens, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article L122-7 du code de l'expropriation « lorsque les travaux ou les opérations à réaliser intéressent plusieurs personnes publiques, l'acte déclarant l'utilité publique précise celle qui est chargée de conduire la procédure d'expropriation », le présent arrêté précise que le Centre Hospitalier de Lens est la personne publique chargée de conduire la procédure d'expropriation.

ARTICLE 5 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des maires de Lens et de Loos-en-Gohelle sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera également affiché, pendant deux mois, au siège du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet du Pas-de-Calais, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Nouvel Hôpital de Lens et ses accès » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

En outre, le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

ARTICLE 7 – Les maîtres d'ouvrage devront mettre en œuvre les mesures prévues aux points 2 (« effets en phase chantier ») et 3 (« effets en phase exploitation ») du chapitre 5 de l'étude d'impact (« description des incidences notables sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet »). En outre :

- une desserte par un transport collectif, compétitif tant pour le personnel que pour les usagers, et des cheminements doux "au plus court" vers les quartiers alentours seront mis en service en même temps que l'établissement,
- le plan de déplacement de l'établissement en faveur des modes alternatifs à la voiture individuelle, sera révisé sous un an après transfert vers le nouveau site,
- parmi les 2000 places de stationnements projetées, au moins 500 places seront provisoires ; elles seront reconverties au plus tard 5 ans après mise en service de l'établissement.

¹ Ces documents peuvent être consultés en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9.

Les maîtres d'ouvrage devront, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L352-1 et L123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, obligation est faite au Centre Hospitalier de Lens, ainsi que prévu par le document « étude d'impact agricole et mesures de compensation agricole » de contribuer à la mise en œuvre, au sein d'un territoire élargi, de mesures de compensation en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits des exploitations agricoles ainsi que d'un projet d'irrigation collective.

Le comité de pilotage prévu par la convention établie le 7 août 2017 entre l'État, la Chambre interdépartementale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier de Lens, précisera le calendrier et la mise en œuvre des mesures de compensation collective précitées.

Les maîtres d'ouvrage informeront le Préfet du Pas-de-Calais de la mise en œuvre des mesures prévues au présent article.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, les Maires des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle, le Président du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et le Directeur du Centre Hospitalier de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **20 FEV. 2018**
Le Préfet,



Fabien SUDRY

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LENS ;
- Monsieur le DDTM du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le DREAL Hauts-de-France.